



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-089

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-07-18-00002 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2025 des appels à projets avant autorisations d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne et du Département du Finistère (2 pages)	Page 4
R53-2025-07-16-00001 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2025 des appels à projets médico-sociaux sous compétence exclusive de l'ARS Bretagne (2 pages)	Page 7
R53-2025-07-18-00003 - Arrêté n°2025-220 portant régulation temporaire de 18h30 à 22h et autorisation de suspendre de 22h à 8h l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné à compter du 21 juillet 2025 jusqu'au 1er octobre (3 pages)	Page 10
R53-2025-07-17-00001 - Arrêté portant changement d'adresse de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) de l'Odet à Quimper géré par l'Association des Paralysés de France (APF) - France Handicap et maintenant la capacité totale à 57 places (3 pages)	Page 14
R53-2025-07-17-00002 - Arrêté portant changement d'adresse du site secondaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Finistère APF France Handicap géré par l'association des Paralysés de France (APF) - France Handicap et maintenant la capacité totale à 73 places (4 pages)	Page 18
R53-2025-07-09-00005 - Arrêté portant extension de 18 places aux Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) géré par ASSIA Réseau UNA à Chartres de Bretagne et portant la capacité totale à 259 places (5 pages)	Page 23
R53-2025-07-17-00004 - Arrêté portant extension non importante (ENI) de la capacité de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Kerlaouen situé à Landerneau et portant la capacité à 17 places géré par l'association Don Bosco (4 pages)	Page 29
R53-2025-07-17-00003 - Arrêté portant extension non importante (ENI) de la capacité de l'autorisation du Dispositif Intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) brestois géré par l'association les Papillons Blancs du Finistère et portant la capacité à 370 places (5 pages)	Page 34
R53-2025-05-26-00005 - Arrêté portant extension non importante de dix places de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) HOVIA - Arzon géré par l'association HOVIA située à Arzon et portant la capacité à 94 places (4 pages)	Page 40

R53-2025-05-26-00004 - Arrêté portant extension non importante de dix places de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés 56 (SAMSAH 56) géré par la Mutualité Bretagne sanitaire et sociale situé à Lorient et portant la capacité à 81 places (4 pages)	Page 45
R53-2025-07-17-00008 - Arrêté portant extension non importante de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) du Pont Coët géré par l'EPSMS Vallée du Loch situé à Grand-Champ et portant la capacité à 11 places (4 pages)	Page 50
R53-2025-07-17-00007 - Arrêté portant fermeture du site secondaire situé à Vannes de l'Institut Médico-Educatif (IME) du Bois de Liza géré par l'ADAPEI du Morbihan "Les Papillons Blancs" situé à Séné et maintenant la capacité à 102 places (4 pages)	Page 55
R53-2025-06-26-00010 - Arrêté portant modification de la répartition de capacité de l'autorisation de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Saint-Brieuc, Paimpol et Tréguier et maintenant la capacité de l'EHPAD à 1212 places (8 pages)	Page 60
R53-2025-07-16-00002 - Arrêté portant réception de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "GCSMS du Morbihan" (4 pages)	Page 69
DIRM /	
R53-2025-07-17-00005 - Arrêté en date du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne. (5 pages)	Page 74
Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /	
R53-2025-07-18-00001 - Arrêté du 18 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine N° 10 (1 page)	Page 80
préfecture de région /	
R53-2025-07-17-00006 - Arrêté interdiction pêche natura2000 Houat Hoedic (4 pages)	Page 82
R53-2025-07-16-00003 - Douanes Bretagne (4 pages)	Page 87
Préfecture de zone sgami ouest /	
R53-2025-03-12-00003 - Arrêté composition jury signé du RPA (2 pages)	Page 92
R53-2025-06-03-00005 - Arrêté préfectoral Jury LE BLANC (2 pages)	Page 95

ARS

R53-2025-07-18-00002

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2025 des appels à projets avant autorisations d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne et du Département du Finistère

ARRÊTÉ

fixant le calendrier prévisionnel 2025 des appels à projets avant autorisations d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne et du Département du Finistère

**La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
du Finistère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, l'article L.313-1-1 relatif à la procédure d'appels à projets, l'article L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, l'article R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Plan Handicap du Département du Finistère ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Considérant les besoins en termes d'accompagnement pour les adultes en situation de handicap ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne et de la directrice générale des services du Conseil départemental du Finistère ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

A titre indicatif et prévisionnel, sera publié en 2025 pour le département du Finistère l'appel à projet conjoint entre l'Agence régionale de santé Bretagne (ARS) et le Département du Finistère comme suit :

Année de publication de l'appel à projets	Nature de l'appel à projets	Territoire d'implantation du projet	Année d'ouverture	Capacité du projet (en places)	Public visé
2 ^{ème} semestre 2025	Création de places de SAMSAH « Emploi et habitat »	Département du Finistère	2026	6	Adultes

Les informations relatives aux appels à projets seront publiées sur les sites internet de l'ARS de Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr et du Département : www.finistere.fr.

Article 2 :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative, il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ainsi que les fédérations et les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne et la directrice générale des services du Conseil départemental du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Quimper, le **18 JUIL. 2025**

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le président du Conseil départemental
du Finistère,



Maël DE CALAN

ARS

R53-2025-07-16-00001

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2025 des
appels à projets médico-sociaux sous
compétence exclusive de l'ARS Bretagne

Direction de l'hospitalisation de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'autonomie

ARRÊTÉ
fixant le calendrier prévisionnel 2025
des appels à projets médico-sociaux
sous compétence exclusive de l'ARS Bretagne

La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles : L.312-1 définissant les établissements et service médico-sociaux ; L.313-1-1 relatif à la procédure d'appels à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisations pour les établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projets ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Considérant les besoins en termes d'accompagnement pour les personnes en difficultés spécifiques ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le calendrier indicatif et prévisionnel 2025 des appels à projets qui seront lancés en région Bretagne avant autorisation des établissements et services relevant de la seule compétence de l'Agence régionale de santé (ARS), est le suivant :

Année de publication de l'appel à projets	Nature de l'appel à projets	Territoire d'implantation du projet	Année d'ouverture	Capacité du projet (en places)	Public visé
2025	Création de places d'ESSIP : équipe spécialisée de soins infirmiers précarité	Départements des Côtes d'Armor, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan	2026	18	Publics en difficultés spécifiques
2025	Extension de places d'ACT HLM : appartements de coordination thérapeutique hors les murs	Territoire de Brest	2026	5	Publics en difficultés spécifiques

Les informations relatives aux appels à projets seront publiées et consultables sur le site internet de l'ARS de Bretagne www.bretagne.ars.sante.fr.

Article 2 :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative, il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil ainsi que les fédérations et les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne.

Article 4 :

Le Directeur adjoint de l'Autonomie de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **16 JUIL. 2025**

Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-07-18-00003

Arrêté n°2025-220 portant régulation temporaire de 18h30 à 22h et autorisation de suspendre de 22h à 8h l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné à compter du 21 juillet 2025 jusqu'au 1er octobre

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2025-220

Portant régulation temporaire de 18h30 à 22h et autorisation de suspendre de 22h à 8h l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné à compter du 21 juillet 2025 jusqu'au 1^{er} octobre

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier en date du 16 juillet 2025 de la directrice de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné, demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'accès nocturne aux urgences de l'établissement, chaque nuit de 22h à 8h, à compter du 21 juillet 2025 à 22h jusqu'au 1er octobre 2025 à 8h ;

Vu la demande formulée le 18 juillet 2025 auprès de l'ARS par la directrice générale de l'Hôpital privé Sévigné d'une d'inscription dans le dispositif territorial de régulation de l'accès aux urgences ;

Considérant que l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné connaît des difficultés de recrutement de médecins urgentistes avec seulement 5 titulaires pour faire fonctionner son activité de structure des urgences, après plusieurs départs récents de praticiens ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements, de réorganisation interne, de mobilisation de l'intérim, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que dans ce contexte l'établissement sollicite une suspension temporaire de l'accès nocturne de 22h à 8h à sa structure des urgences à compter du 21 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de limiter les flux entrants dans l'établissement par les urgences en régulant les soins non urgents pouvant être pris en charge par d'autres structures de soins pour permettre la suspension à compter de 22h ;

Considérant que la demande de régulation de l'établissement répond aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que la demande de suspension nocturne répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre hospitalier privé de St-Grégoire et le CHU de Rennes;

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 21 juillet 2025 à 18H30 et jusqu'au 30 septembre 2025 à 22h, l'Hôpital privé Sévigné (EJ 350000733), situé 3 rue du Chêne Germain, 35 510 Cesson-Sévigné, est autorisé à organiser l'accès de 18h30 à 22h à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences aux horaires cités à l'article 1 s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné (EJ 350000733), situé 3 rue du Chêne Germain, 35 510 Cesson-Sévigné, est autorisé à suspendre l'activité nocturne de sa structure des urgences pour 3 mois à compter du 21 juillet 2025, de 22H à 8H.

Article 4 : L'organisation du 21 juillet 22h au 1 octobre 8h est la suivante :

- Ouverture au public de 8h à 22h.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



- Arrêt des entrées de médecine à 20h pour être en mesure d'avoir finalisé les prises en charge à 00h (départ de l'urgentiste) - demande effectuée auprès du CHU
- Départ de l'urgentiste à 00h.
- Un binôme IAO/AS de 00h à 8h pour prendre en charge les patients qui restent à minuit.
- A compter de minuit, les patients doivent être affectés à un médecin de médecine polyvalente, de spécialité ou à un chirurgien.
- L'IAO conserve le téléphone relié à l'interphone des urgences et gère également la continuité des soins pour les post opératoires

Article 5 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et de L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille-et-Vilaine, des SAMU/SAS limitrophes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 6 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 18/07/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-07-17-00001

Arrêté portant changement d'adresse de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) de l'Odét à Quimper géré par l'Association des Paralysés de France (APF) - France Handicap et maintenant la capacité totale à 57 places



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Finistère
Pôle offre de soin, autonomie et prévention



ARRÊTÉ

**Portant changement d'adresse
de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de l'Odet
à Quimper
géré par l'Association des Paralysés de France (APF) – France Handicap
et maintenant la capacité totale à : 57 places**

FINESS : 290014661

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr



Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 5 mai 2022 de mise en conformité de l'ESAT Odet Quimper géré par l'APF – France Handicap situé à Quimper ;

Vu l'attestation sur l'honneur du 17 juin 2025 de la directrice de l'ESAT de l'Odét informant du changement d'adresse du site et attestant de la conformité des locaux ;

Considérant la nécessité de la prise en compte de la nouvelle adresse dans l'arrêté d'autorisation de l'ESAT de l'Odét à Quimper géré par l'APF – France Handicap ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'Association des Paralysés de France – France Handicap est autorisée à transférer l'ESAT de l'Odét au 2, rue Pak Hir 29000 QUIMPER .

La capacité totale du service est de 57 places.

L'autorisation est délivrée dans le cadre de fonctionnement suivant :

- 57 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire pour personnes handicapées atteintes de déficience motrice.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : APF France Handicap
Adresse : 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
N° FINESS : 750719239
SIREN : 775688732
Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 57 places.

Service principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT de l'Odét APF France Handicap
Adresse : 2, rue Park Hir 29000 QUIMPER
N° FINESS : 290014661
SIRET : 75568873203149
Code catégorie : 246 – Etablissement et service d'aide par le travail
Code MFT : 57 - ARS CPOM

Code discipline : 908 – Aide travail AH
Code activité : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 414 – déficience motrice
Capacité : 57 places

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Article 3 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 juillet 2025

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le Directeur général Adjoint,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-07-17-00002

Arrêté portant changement d'adresse du site secondaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Finistère APF France Handicap géré par l'association des Paralysés de France (APF) - France Handicap et maintenant la capacité totale à 73 places

Délégation départementale du Finistère
Département offre de soins, autonomie et
prévention

ARRETE

**Portant changement d'adresse
du site secondaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
du Finistère APF France Handicap
géré par l'association des Paralysés de France (APF) – France Handicap
et maintenant la capacité totale à 73 places**

N° FINESS : 290002237

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 30 août 2024 portant extension non importante (ENI) du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) 29 Gouesnou géré par l'Association des Paralysés de France et fixant la capacité à 73 places ;

Vu l'attestation sur l'honneur du 17 juin 2025 de la directrice du SESSAD du Finistère APF France Handicap informant du changement d'adresse du site secondaire de Quimper et attestant de la conformité des locaux ;

Considérant la nécessité de prendre en compte de la nouvelle adresse dans l'arrêté d'autorisation du SESSAD du Finistère APF – France Handicap ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'Association des Paralysés de France – France Handicap est autorisée à transférer le site secondaire du SESSAD du Finistère APF France Handicap au 2, rue Pak Hir 29000 QUIMPER.

La capacité totale du service est de 73 places est inchangée :

- 63 places de SESSAD pour enfants et/ou adolescents handicapés présentant une déficience motrice.
- 10 places de SESSAD pour enfants et/ou adolescents présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et/adolescents et/ou jeunes adultes âgés jusqu' à 20 ans en situation de handicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : APF - France Handicap Adresse 17, boulevard d'Auguste Blanqui 75013 PARIS N° FINESS : 750719239 SIREN : 775688732 Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 73 places, et réparties de la façon suivante :

Service principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD du Finistère APF France Handicap Adresse : 22, avenue du Baron Lacrosse - 29850 GOUENOU N° FINESS : 290002237 SIRET : 77568873208353 Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM</p>
--

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 414 Déficience Motrice
Capacité : 38

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 207 Handicap cognitif spécifique
Capacité : 10

Service secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD du Finistère APF France Handicap – site de Quimper
Adresse : 2, rue Park Hir 29000 QUIMPER
N° FINESS : 290014349
SIRET : 77568873203867
Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 414 Déficience Motrice
Capacité : 25

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure soit le 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 juillet 2025

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-07-09-00005

Arrêté portant extension de 18 places aux Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) géré par ASSIA Réseau UNA à Chartres de Bretagne et portant la capacité totale à 259 places

ARRETE

**Portant extension de 18 places aux Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) géré par ASSIA Réseau
UNA à Chartres De Bretagne
et portant la capacité totale à : 259 places**

FINESS : 350008710 (SAAS)

FINESS : 350026365 (SAAD)

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;

- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie et de l'Inclusion 2023-2028 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 4 février 2020 autorisant les fusions par absorption du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par l'association Domicile Action Pays de Fougères et le SAAD géré par l'Association Aide Domicile Rennes (ADR) au profit du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) géré par ASSIA réseau UNA à CHARTRES DE BRETAGNE et portant la capacité totale à 241 places ;

Vu le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la note de la structure en date du 1^{er} octobre 2024 sur les besoins de places SAD/ SOINS / ESA / NEURODOM ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre de soins et d'accompagnement au domicile sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine pour des personnes âgées en perte d'autonomie ;

Considérant la capacité du SAAS de Chartres de Bretagne à répondre à l'augmentation des besoins recensés sur le territoire ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

ASSIA Réseau UNA (N° FINESS : 350012829) est autorisée à étendre la capacité de 18 places aux Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de Chartres De Bretagne.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Article 3 :

La zone d'intervention du Services Autonomie Aide et Soins couvre le territoire commun aux activités SSIAD et SAAD.

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans couvre les communes suivantes : Bourgbarré, Bruz, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Laillé, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Vern-sur-Seiche, Rennes Sud.

La zone d'intervention du SSIAD pour les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap et pour les personnes de moins de 60 ans présentant des troubles psychopathologies couvre les communes suivantes : Acigné, Betton, Bourgbarré, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Corps-Nuds, L'Hermitage, Laillé, La Chapelle des Fougeretz, La Mézière, Le Rheu, Mordelles, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Noyal-sur-Vilaine, Nouvoitou, Pacé, Orgères, Pont-Péan, Rennes, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) couvre les communes suivantes : Acigné, Amanlis, Bourgbarré, Brécé, Brie, Bruz, Cesson-Sévigné, Chanteloup, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Châteaugiron, Corps-Nuds, Domloup, Noyal-Châtillon-sur Seiche, Janzé, Laillé, Noyal-sur-Vilaine, Nouvoitou, Orgères, Pont-Péan, Rennes, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche.

La zone d'intervention du SAAD couvre les communes suivantes : Acigné, Betton, Billé, Bourgbarré, Brécé, Beaucé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chapelle-des-Fougeretz (la), Chapelle-Janson (La), Chapelle-Saint-Aubert (la), Chartres-de-Bretagne, Châteaugiron, Chatellier (le), Chavagne, Combourtillé, Corps-Nuds, Domloup, Dompierre-du-Chemin, Fleurigné, Fougères, Javené, Hermitage(l'), Laignelet, Laillé, Landéan, Lécousse, Loroux(Le), Luitré, Mézière (la), Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Noyal-sur Vilaine, Orgères, Ossé, Pacé, Parcé, Parigné, Pont-Péan, Rennes, Rheu (le), Romagné, Saint-Armel, Saint-Aubin-du-Pavail, Saint-Erblon, Saint-Etienne-en-Coglès, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sauveur-des Landes, Selle-en-Luitré (La), Servon-sur-Vilaine, Thorigné-Fouillard, Vendel, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

Article 4 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSIA Réseau UNA Adresse : 11 avenue de Brocéliande - 35131 Chartres De Bretagne N° FINESS : 350012829 SIREN : 324 611 839 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 259 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : SAAS de Chartres De Bretagne Adresse : 11 avenue de Brocéliande - BP 97610 - 35176 Chartres De Bretagne N° FINESS : 350008710 SIRET : 324 611 839 000 22 Code catégorie : 209 - Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS</p>

Activité médico-sociale de soins 1 :

Code discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 16

Activité médico-sociale de soins 2 :

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 178

Activité médico-sociale de soins 3 :

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 65

Activité médico-sociale d'aide et d'accompagnement :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAAD ASSIA Réseau UNA
Adresse : 11 avenue de Brocéliande - 35131 Chartres De Bretagne
N° FINESS : 350026365
SIRET : 324 611 839 000 22
Code catégorie : 460 Service d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD)
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale d'aide et d'accompagnement 1 :

Code discipline : 469 - Aide à domicile (uniquement pour les SAAS) capacité 0
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Activité médico-sociale d'aide et d'accompagnement 2 :

Code discipline : 469 - Aide à domicile (uniquement pour les SAAS) capacité 0
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure). Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours,

<https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

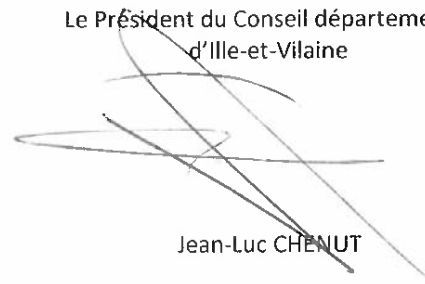
Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le

P/la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2025-07-17-00004

Arrêté portant extension non importante (ENI)
de la capacité de l'autorisation de l'Institut
Médico-Educatif (IME) Kerlaouen situé à
Landerneau et portant la capacité à 17 places
géré par l'association Don Bosco



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale



ARRETE

**portant extension non importante (ENI) de la capacité de l'autorisation
de l'Institut Médico-Educatif (IME) Kerlaouen situé à Landerneau**

et portant la capacité à 17 Places

géré par l'association Don Bosco

FINESS : 290023928

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la circulaire° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 17/10/2022 portant modification de la répartition de capacité de l'autorisation de l'IME Kerlaouen situé à Landerneau géré par l'association Don Bosco et maintenant la capacité à 16 places ;

Vu l'avis d'appel à candidatures n° 120 444 « Extension non importante de capacité en IME (Finistère Nord) » paru sur le site internet de l'ARS Bretagne en mai 2025 ;

Vu la demande d'extension présentée par le gestionnaire le 27/06/2025 ;

Vu le tableau des résultats de l'appel à candidature n°120 444 en date du 1/07/2025 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que cette extension non importante de capacité répond à la nécessité de renforcer l'offre d'accompagnement au regard des listes d'attente en IME dans le Finistère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Don Bosco est autorisée à étendre la capacité d'1 place d'accueil de jour (AJ) à l'IME Kerlaouen situé à 21, rue Saint Ernel 29800 LANDERNEAU.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 10 places d'internat,
- 6 places de semi-internat,
- 1 place tous mode d'accueil (avec ou sans hébergement).

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et/ou adolescents et/ou jeunes adultes âgés de 3 à 20 ans présentant un trouble du spectre autistique ou autres troubles envahissants du développement.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Don Bosco
Adresse : Mescoat – BP 119 – 29411 LANDERNEAU CEDEX
N° FINESS : 290007392
SIREN : 775577950
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 17 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME Kerlaouen
Adresse : 21, rue Saint Ernel 29800 LANDERNEAU
N° FINESS : 290023928
SIRET : 77557795000097
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 10

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 6

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 1

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis le 4 janvier 2027. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 17 juillet 2025

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-07-17-00003

Arrêté portant extension non importante (ENI)
de la capacité de l'autorisation du Dispositif
Intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME)
brestois géré par l'association les Papillons Blancs
du Finistère et portant la capacité à 370 places



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Finistère
Département pôle offre de soin, autonomie et prévention



ARRETE

**portant extension non importante (ENI) de la capacité de l'autorisation
du Dispositif Intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) brestois**

géré par l'association les Papillons Blancs du Finistère

et portant la capacité à 370 Places

FINESS : 290002260

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la circulaire° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 23/04/2024 portant extension non importante de la capacité de l'autorisation du Dispositif Intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) brestois géré par l'association les Papillons Blancs du Finistère et portant la capacité à 355 places ;

Vu l'avis d'appel à candidatures n° 120 444 « Extension non importante de capacité en IME (Finistère Nord) » paru sur le site internet de l'ARS Bretagne en mai 2025 ;

Vu la demande d'extension présentée par le gestionnaire le 25/06/2025 ;

Vu le tableau des résultats de l'appel à candidature n°120 444 en date du 1/07/2025 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que cette extension non importante répond à la nécessité de renforcer l'offre d'accompagnement au regard des listes d'attente en IME dans le Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association les Papillons Blancs du Finistère est autorisée à étendre la capacité du DIME brestois de 5 places d'accueil de jour (AJ) et 10 places de prestations en milieu ordinaire (PMO)

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 20 places d'hébergement complet internat,
- 190 places d'accueil de jour,
- 156 places de prestation en milieu ordinaire,
- 4 places tous modes d'accueil.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et/ou adolescents et/ou jeunes adultes présentant tous types de déficiences et/ou présentant des troubles envahissants du développement (TED) dont l'autisme.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association les Papillons Blancs du Finistère
Adresse : 5, rue Yves Le Maout 29480 LE RELECQ KERHUON
N° FINESS : 290007434
SIREN : 775577851
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 360 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : DIME Elorn
Adresse : 35, rue du Commandant Charcot 29480 LE RELECQ KERHUON
N° FINESS : 290002260
SIRET : 77557785100071
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 12

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 128

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 156

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 4

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : DIME Jean Perrin
Adresse : 1, rue Borgnis Desbordes 29200 BREST
N° FINESS : 290002252
SIRET : 77557785100345
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1de l'établissement secondaire

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 8

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 56

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 6

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis le 4 janvier 2027. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 17 juillet 2025

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-05-26-00005

Arrêté portant extension non importante de dix places de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) HOVIA - Arzon géré par l'association HOVIA située à Arzon et portant la capacité à 94 places

ARRETE
**portant extension non importante de dix places de l'autorisation du Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) HOVIA - Arzon**
géré par l'association HOVIA situé à Arzon
et portant la capacité à 94 places
FINESS : 560018129

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil

départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 15/08/2008 portant création du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychique de 35 places situé à Arzon;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 12/05/2023 portant renouvellement de l'autorisation du SAMSAH HOVIA – Arzon ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence Nationale du handicap 2023 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire dans le cadre de la programmation des 50 000 nouvelles solutions ;

ARRETTENT :

Article 1^{er} :

L'association HOVIA est autorisée à étendre la capacité de 10 places du SAMSAH situé à 22 rue Jules César – 56 640 Arzon.

L'autorisation prend effet à compter du 01/06/2025.

Les capacités étant variables entre les sites géographiques, elles ont été globalisées sur le site principal. Suivant l'instruction du 27 juin 2018 susvisée, celles-ci sont enregistrées sous le seul établissement principal à Arzon, laissant les capacités des autres sites à 0 place.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes en situation de handicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association HOVIA Adresse : 104 rue Jouffroy d'Abbans - 75 017 PARIS N° FINESS : 750721029 SIREN : 775676265 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 94 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH HOVIA - Arzon Adresse : 22, rue Jules César – 56 640 Arzon N° FINESS : 560018129 SIRET : 775 676 265 00314 Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H. Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 74 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 20 places

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH HOVIA - Ploërmel
Adresse : 1 Place de la République – 56 800 Ploërmel
N° FINESS : 560026957
SIRET : à créer
Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H.
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : - 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 0 place

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 0 place

Etablissement secondaire 2:

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH HOVIA - Auray
Adresse : 29, rue Abbé Le Gall – 56 400 Auray
N° FINESS : 560031304
SIRET : à créer
Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H.
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 0 place

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 0 place

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

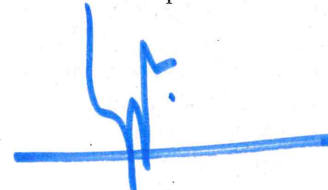
Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le Président du Conseil Départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

Fait à Rennes, le 26/05/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

ARS

R53-2025-05-26-00004

Arrêté portant extension non importante de dix places de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés 56 (SAMSAH 56) géré par la Mutualité Bretagne sanitaire et sociale situé à Lorient et portant la capacité à 81 places

ARRETE
portant extension non importante de dix places de l'autorisation du Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés 56 (SAMSAH 56)
géré par la Mutualité Bretagne sanitaire et sociale situé à Lorient
et portant la capacité à 81 places
FINESS : 560024754

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil

départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 02/11/2021 portant extension non importante du Service d'Accompagnement Médico-Social 56 de 10 places ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le taux de couverture de ce territoire est le plus faible du département, que ce motif est d'intérêt général et répond aux circonstances locales au sens du V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire dans le cadre de la mise en œuvre des 50 000 nouvelles solutions ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

La Mutualité Bretagne Sanitaire et Sociale est autorisée à étendre de dix places la capacité de son SAMSAH situé à 14, rue Colbert – 56 100 LORIENT .

L'autorisation prend effet à compter du 01/09/2025.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Mutualité Bretagne sanitaire et sociale

Adresse : 14, rue Jean- Baptiste Colbert – 56100 LORIENT

N° FINESS : 560006074

SIREN : 777 863 820

Code statut juridique : 47 Société Mutualiste

La capacité totale de l'établissement est fixée à 81 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH 56 VYV3

Adresse : 14, rue Colbert – 56 100 LORIENT

N° FINESS : 560024754

SIRET : 777 863 820 00315

Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H.

Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 66 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 15 places

Article 3 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 :

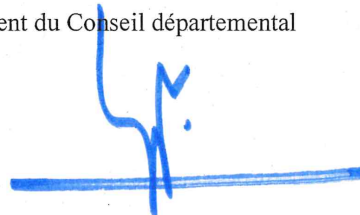
Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le Président du Conseil Départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26/05/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

ARS

R53-2025-07-17-00008

Arrêté portant extension non importante de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) du Pont Coët géré par l'EPSMS Vallée du Loch situé à Grand-Champ et portant la capacité à 11 places



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE

**portant extension non importante de l'Établissement pour enfants et adolescents
polyhandicapés (EEAP) du Pont Coët
géré par l'EPSMS Vallée du Loch situé à Grand-Champ
et portant la capacité à 11 places**

FINESS : 560026379

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et

Page 1 sur 4

ARS Bretagne – Direction adjointe autonomie _ Version du 24 janvier 2025

notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 10/11/2020 portant modification de l'adresse de l'EEAP du Pont Coët ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence Nationale du Handicap 2023 ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 14/06/2024 en vue d'apporter des réponses aux usagers dans le besoin ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'ESPMS Vallée du Loch est autorisé à étendre d'une place la capacité de l'EEAP du Pont Coët situé au 3 rue Simone Veil 56390 Grand-Champ.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et / ou adolescents polyhandicapés.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : EPSMS Vallée du Loch Adresse : 3 rue Simone Veil – 56 390 Grand-Champ N° FINESS : 560024531 SIREN : 200023976 Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 11 places, réparties de la façon suivante :

Page 2 sur 4

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EEAP du Pont Coët
Adresse : 3 rue Simone Veil – 56 390 Grand-Champ
N° FINESS : 560026379
SIRET : 20002397600091
Code catégorie : 188 Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 11

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 17 juillet 2025

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-07-17-00007

Arrêté portant fermeture du site secondaire
situé à Vannes de l'Institut Médico-Educatif (IME)
du Bois de Liza géré par l'ADAPEI du Morbihan
"Les Papillons Blancs" situé à Séné et maintenant
la capacité à 102 places



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE

**portant fermeture du site secondaire situé à Vannes de l'Institut Médico-Educatif
(IME) du Bois de Liza
géré par l'ADAPEI du Morbihan « Les Papillons Blancs » situé à Séné
et maintenant la capacité à 102 places**

FINESS : 560002735

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et

Page 1 sur 4

ARS Bretagne – Direction adjointe autonomie _ Version du 24 janvier 2025

notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 26/05/1993 portant autorisation de la création de l'IME du Bois de Liza situé à Séné ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 13/07/2018 portant extension par transfert de 17 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) du Bois de Liza situé à Séné dans le cadre de la fermeture du site de Plumelec ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant la fin des accueils sur le site 7 rue St Fiacre le 01/06/2025 et à la demande de fermeture formulée le même jour par le gestionnaire ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Association ADAPEI du Morbihan « Les Papillons Blancs » est autorisée à la fermeture du site secondaire de l'Institut Médico-Educatif (IME) du Bois de Liza situé à 7 rue St Fiacre – 56000 VANNES.

L'autorisation a pris effet le 01/06/2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 44 places d'hébergement complet internat
- 58 places d'accueil de jour

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et / ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles et des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs
Adresse : 2 Allée de Tréhornec BP 116 – 56003 Vannes Cedex
N° FINESS : 560005902
SIREN : 775617673
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 102 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME du Bois de Liza
Adresse : 30 rue du Bois de Liza – 56860 SENE
N° FINESS : 560002735
SIRET : 77561767300030
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 44 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 58 places

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 17 juillet 2025

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-06-26-00010

Arrêté portant modification de la répartition de capacité de l'autorisation de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Saint-Brieuc, Paimpol et Tréguier et maintenant la capacité de l'EHPAD à 1212 places

ARRETE
portant modification de la répartition de capacité
de l'autorisation de l'EHPAD
géré par le centre hospitalier de Saint-Brieuc, Paimpol et Tréguier
et maintenant la capacité de l'EHPAD à 1 212 places
FINESS : 220006597

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
des Côtes-d'Armor,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2023 portant fusion des autorisations des EHPAD des centres hospitaliers de Saint-Brieuc, de Paimpol et de Tréguier, suite à la fusion de ces trois centres hospitaliers au sein du « centre hospitalier de Saint-Brieuc, Paimpol et Tréguier » et portant la capacité de l'EHPAD ainsi fusionné à 1 212 places ;

Vu l'arrêté en date du 29 avril 2024 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Résidence Les Terres Neuvas situé à Paimpol, géré par le centre hospitalier de Saint-Brieuc, Paimpol, Tréguier et maintenant la capacité à 1 212 places ;

Considérant l'activité d'hébergement temporaire réalisée ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2025-2029, signé le 23 décembre 2024, pour l'EHPAD Les Capucins situé à Saint-Brieuc ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRENTENT :

Article 1^{er} :

Le centre hospitalier de Saint-Brieuc, Paimpol et Tréguier est autorisé à modifier la répartition de la capacité de l'EHPAD, en transformant 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire, au niveau de l'EHPAD Les Capucins situé à Saint-Brieuc.

L'autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- Hébergement permanent : 1 131 places
- Hébergement temporaire : 21 places
- Accueil de jour : 32 places
- 2 Unités d'Hébergement Renforcées : 28 places
- 3 PASA : 2 PASA de 14 places chacun et un PASA de 12 places
- 1 Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes et des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre hospitalier de Saint-Brieuc, Paimpol et Tréguier
Adresse : 10 Rue Marcel Proust - 22023 Saint-Brieuc cedex 1
N° FINESS : 220000020
SIREN : 262 200 090
Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 1 212 places, dont deux PASA de 14 places et un PASA de 12 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Les Capucins
Adresse : 17 Rue des Capucins - 22027 Saint-Brieuc cedex 1
N° FINESS : 220006597
SIRET : 26220009000104
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 392

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 4

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 60

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 2

Activité médico-sociale 5

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 12

Activité médico-sociale 6

Code discipline : 962 - UHR - Unités d'hébergement renforcées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 14

Activité médico-sociale 7

Code discipline : 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés (capacité = 0)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence Les Embruns
Adresse : Place de Bretagne - 22501 Paimpol cedex
N° FINESS : 220005052
SIRET : 26220009000294
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 96

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 10

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 2

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 040 Aidants/Aidés personnes âgées
Capacité : 0

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence Ty Tud Coz
Adresse : 36 Chemin de Kerpuns - 22501 Paimpol cedex
N° FINESS : 220019640
SIRET : 26220009000344
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 60

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 1

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence Les Terres Neuvas
Adresse : Chemin de Kerpuns - 22501 Paimpol cedex
N° FINESS : 220014815
SIRET : 26220009000310
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 80

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 2

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés (capacité = 0)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence Kreiz Ar Mor
Adresse : Crech Kerio - 22870 Ile de Bréhat
N° FINESS : 220013064
SIRET : 26220009000336
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 47

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD CH Tréguier
Adresse : Tour Saint-Michel - 22220 Tréguier
N° FINESS : 220006407
SIRET : 26220009000260
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 260

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 10

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés (capacité = 0)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Pierre-Yvon Trémel

Adresse : Rue du collège Ernest Renan - 22220 Minihi-Tréguier

N° FINESS : 220021083

SIRET : 26220009000286

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD

Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Capacité : 136

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Capacité : 10

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 962 - UHR - Unités d'hébergement renforcées

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 14

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'ARS, le directeur général des services du Département des Côtes-d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 Juin 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental des
Côtes-d'Armor



Christian COAIL

ARS

R53-2025-07-16-00002

Arrêté portant réception de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "GCSMS du Morbihan"



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ
Portant réception de l'avenant N° 3 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« GCSMS du MORBIHAN »

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS du MORBIHAN ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 17 novembre 2019 portant réception de la déclaration de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCSMS du MORBIHAN ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 30 avril 2021 portant réception de la déclaration de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCSMS du MORBIHAN ;

Vu la convention constitutive du 14 mai 2018 ;

Considérant que la convention constitutive du 14 mai 2018 prévoyait une durée indéterminée ; que la nouvelle version de ladite convention datée du 6 décembre 2024, reçue le 23 juin 2025, est donc assimilable à un avenant de la convention constitutive en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive modifiée du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé GCSMS du MORBIHAN a été réceptionné le 23 juin 2025.

Article 2 :

Le GCSMS du MORBIHAN a pour objet :

- d'optimiser l'accompagnement des publics dans une démarche de qualité au regard des évolutions réglementaires ;
- de promouvoir les actions visant l'amélioration continue de la qualité notamment par la mise en œuvre de méthodologies d'évaluation commune ;
- d'être un interlocuteur privilégié des partenaires du territoire, notamment en favorisant les démarches de coopération et de complémentarité avec les acteurs de la filière personnes âgées (GHT, GCS, ARS, Conseil départemental du Morbihan, Espace Autonomie Senior,...) ;
- d'anticiper l'évolution des missions des établissements ou services médico-sociaux au regard des profils des personnes accueillies (poly pathologies, maladie d'Alzheimer, pathologies mentales, personnes handicapées vieillissantes,...) en mutualisant et en renforçant les moyens et les compétences spécifiques ;
- de promouvoir une stratégie d'établissements publics ;
- d'être force de proposition au niveau des autorités compétentes (ARS, CD).

Les actions menées de manière prioritaire sont:

- Optimisation des achats (fonctionnement, investissement) et des contrats de maintenances,
- Elaboration et mise en place d'actions de formations communes,
- Organisation des astreintes,
- Réponses aux appels à projets,
- Mutualisation ou recrutement de personnels concernant des fonctions spécifiques,
- Veille réglementaire.

Article 3 :

Les membres du GCSMS du MORBIHAN sont :

- l'EHPAD Les Ajoncs d'Or à Allaire
- l'EHPAD Le Clos des Grands chênes à Baud
- l'EHPAD Résidence Ti Aïeul à Caudan
- l'EHPAD Ty Mem Bro à Crédin
- l'EHPAD Résidence La Chaumière à Elven
- l'ESMS Le Florilège à Férel
- l'EHPAD Men Glaz à Etel
- l'EHPAD Résidence de Lanvaux à Grand Champ
- l'EHPAD Dr Robert à Guer
- l'EHPAD de la Gacilly
- l'EHPAD Résidence Papillon d'Or à Mauron
- l'EHPAD Océane de Muzillac
- l'EHPAD Ty Noal à Noyal-Pontivy
- l'EHPAD Résidence du Bois Joli à Questembert
- l'EHPAD La Rose des Vents à Quiberon
- l'EHPAD de Rochefort-en-Terre
- l'EHPAD de Saint-Jean Brévelay
- l'EHPAD de Sarzeau
- l'EHPAD Résidences Mareva à Vannes.

Article 4 :

Le siège social du GCSMS du MORBIHAN est fixé aux Résidences Mareva, 26 rue Vincent Rouillé - 56000 Vannes.

Article 5 :

Le GCSMS du MORBIHAN jouit de la personnalité morale à compter du 28 novembre 2018, date de publication de sa constitution.

Article 6 :

Le GCSMS du MORBIHAN est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Le présent arrêté, les avenants, et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

16 JUIL. 2025

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Malik LAHOUCINE

1 B MHL 5058

DIRM

R53-2025-07-17-00005

Arrêté en date du 17 juillet 2025 portant
subdélégation de signature administrative pour
les attributions relevant du préfet de la région
Bretagne.

ARRÊTÉ R
DIRM n°21/2025

portant subdélégation de signature administrative
pour les attributions relevant du préfet
de la région Bretagne

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n°20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

Par application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Eamon MANGAN, à l'ingénieur des travaux publics de l'État hors classe Eric VASSOR, à l'administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLÉ, à l'effet de prendre toutes mesures et de signer tous actes, arrêtés, décisions, mémoires en défense devant les juridictions administratives, décisions, circulaires, ainsi que toutes correspondances techniques, à l'exception :

1) des correspondances emportant décision, adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux présidents des conseils départementaux,
- aux préfets des départements bretons,
- aux maires des villes chefs-lieux,

2) des conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

3) des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives,

4) des mémoires adressés au nom de l'Etat au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières,

5) des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf pour les attributions exercées sous l'autorité directe du ministre chargé de la mer et en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques.

Article 2 :

Par application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et en cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Eamon MANGAN, Eric VASSOR et Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLÉ, la subdélégation de signature administrative prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité Administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Ouest, dont les noms suivent :

- M. Gaëlig BATAIL, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- Mme Ingrid BEAUSEIGNEUR, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Marie BEAUSSAN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Céline BODENES, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Emmanuelle BOST, médecin des gens de mer ;
- M. François BOUDET, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administratrice en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. Serge CHIAROVANO, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. Yannick DEBRABANT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Stéphanie FACHON, attachée d'administration de l'État ;
- M. Yann FLEURY, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Virginie GONTIER, administratrice de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Jacqueline JOUVENCE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Dominique LANDRIN, médecin des gens de mer ;
- M. Damien LAVIGNE, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Hélène LEGRAND, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Elodie LE RHUN, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Sébastien LOPEZ, administrateur principal des affaires maritimes ;
- M. Laurent MENGUY, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Jean-François MION, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. Alexis MOREL, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. François PETIT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne RICHARD, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Fabrice RICHOU, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. Ronan ROUÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Sophie ROUX, attachée d'administration de l'État Hors Classe ;
- M. Yves TERTRIN, attaché d'administration de l'État Hors Classe ;
- Mme Sonia TRIVIDIC, attachée d'administration de l'État.

Concernant les autorisations de pêche traitées dans le Système d'information et de suivi des autorisations administratives de pêche (SISAAP), la subdélégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est également donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- Mme Mathilde GESBERT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle ;
- M. François BAUDRY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle ;
- M. Frédéric TOUCHARD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité Administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
Téléphone :02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, bénéficiaires de la présente subdélégation de signature administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° R53-2025-05-23-00001 (DIRM N°16/2025) du 23 mai 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 6 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 17 juillet 2025

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Sandrine SELLIER-RICHEZ

Ampliations :

- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest :
 - directrice ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ;
 - centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Corsen ; Etel) ;
 - centres de sécurité des navires (Saint-Malo ; Brest ; Concarneau ; Lorient ; Nantes) ;
 - lycées professionnels maritimes (Paimpol ; Saint-Malo ; Le Guilvinec ; Etel ; Nantes) ;
 - agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification.
- Directions départementales des territoires et de la mer-délégations à la mer et au littoral (Ille-et-Vilaine ; Côtes d'Armor ; Finistère ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Vendée)
- Centre national de surveillance des pêches
- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin
- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité Administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
Téléphone :02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2025-07-18-00001

Arrêté du 18 juillet 2025 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine N° 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
des solidarités et des familles

Arrêté du 18 juillet 2025

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine**

N° : 10

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les arrêtés des 7 et 10 mars, 26 avril, 4 juillet 2022, 23 mai 2023, 29 janvier, 18 mars, 24 octobre 2024, 2 juin et 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine,

Vu la désignation formulée par le préfet de la région Bretagne le 4 juillet 2025,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine en tant que personne qualifiée :

Mme Frédérique MARIA NICOL, en remplacement de Mme Virginie MUNIGLIA.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 18 juillet 2025

**La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,**
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

préfecture de région

R53-2025-07-17-00006

Arrêté interdiction pêche natura2000 Houat
Hoedic



ARRÊTÉ R53-2025-07-17-00006

portant interdiction de pêche à l'aide de certains engins en zone Natura 2000 des îles de Houat et Hoëdic

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 et L. 414-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Îles Houat-Hoëdic » (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté ministériel n° 5411 du 26 novembre 1956 réglementant la pêche au chalut à poissons entre le parallèle de l'île Téviec (presqu'île de Quiberon) et le parallèle de la Pointe de l'Herbaudière ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région n° 10/66 du 9 mai 1966 modifié délimitant les zones interdites au mouillage, dragage et chalutage, couvrant des passages de câbles électriques et téléphoniques sous-marins : Quiberon – Houat – Belle Île – Presqu'île de Rhuy – Hoëdic ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet du département du Morbihan n° 2025- 062 en date du 28 mai 2025 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300033 « Îles Houat-Hoëdic » et FR5312011 « Îles Houat-Hoëdic » ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIEZ-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU le compte rendu du comité de pilotage du site Natura 2000 « Îles Houat-Hoëdic » du 15 octobre 2024 ;
- VU l'analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire publiée sur le site Internet Natura 2000 « Îles Houat-Hoëdic » ;

CONSIDÉRANT la validation par le comité de pilotage du site Natura 2000 « Îles Houat-Hoëdic », des mesures issues de l'analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation du site le 15 octobre 2024 et l'obligation de mise en œuvre de celles-ci aux fins de préservation des habitats ;

CONSIDÉRANT le périmètre total d'interdiction de pêche au chalut de fond à hauteur de 59 % de la superficie marine du site Natura 2000 « Îles Houat-Hoëdic » compte tenu des dispositions du présent arrêté combinées à celles de l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région n° 10/66 du 9 mai 1966 susvisé relatives au chalutage en zone de câbles ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'usage du chalut de fond (codes FAO :OTB, PTB, TBB et TBS) est interdit à l'intérieur des zones définies au présent article :

1-1 Zone située au sud de l'île de Houat et entourant l'île de Hoëdic, délimitée par la ligne reliant les points de coordonnées suivants (WGS 84) :

POINTS	Longitude	Latitude
Point 1	-2,8762700000000000	47,3427900000000000
Point 2	-2,876532377970490	47,351325914776100
Point 3	-2,861087273692150	47,351350556192100
Point 4	-2,849322222222220	47,345205555555600
Point 5	-2,828296200101300	47,324849756521500
Point 6	-2,821769170405700	47,295188350415400
Point 7	-2,882533034155370	47,312713533890400
Point 8	-2,916788957973790	47,335926728525700
Point 9	-2,961848122002670	47,350237601691300
Point 10	-2,977156923459790	47,345830791843700
Point 11	-3,021177945712310	47,363877681775500
Point 12	-3,010199198524260	47,375441214501900
Point 13	-2,9879390000000000	47,3648731000000000
Point 14	-2,9562000000000000	47,3783600000000000
Point 15	-2,949221613191010	47,378732198136800
Point 16	-2,9167400000000000	47,3795400000000000
Point 17	-2,8912900000000000	47,3468500000000000

1-2 Zone située au nord de l'île de Houat, délimitée par la ligne reliant les points de coordonnées suivants (WGS 84) :

POINTS	Longitude	Latitude
Point 18	-2,995067183185580	47,393961056311500
Point 19	-2,9976615000000000	47,3926520000000000
Point 20	-3,0051344000000000	47,3945498000000000
Point 21	-3,008356766131640	47,396059036027500
Point 22	-3,002673357499920	47,402463520852500
Point 23	-3,004313883034060	47,407416965426900
Point 24	-3,022133528283000	47,410596477148300
Point 25	-3,068878671941080	47,431782786973200
Point 26	-3,031138089595720	47,442730747538900
Point 27	-3,014546188243360	47,417569058126300
Point 28	-2,994508447610120	47,407971638527200

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/4

Point 29	-2,990403795336920	47,403581374190300
Point 30	-2,973204040506700	47,399174235313600
Point 31	-2,959561242034190	47,399217061532500
Point 32	-2,942254530775970	47,397175312014900
Point 33	-2,941900269510000	47,396773976900500
Point 34	-2,941336434268150	47,396135213545900

La carte des zones interdites figure à titre indicatif en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

La pêche professionnelle et de loisir aux filets (codes GNS, GND, GNC, GTR, GTN et GEN), palangres (codes LLS, LLD, LVD et LVS) et nasses et casiers (codes FPO et FYK) est interdite dans la zone nord de Houat délimitée par les lignes reliant les points de coordonnées suivants (WGS 84) :

POINTS	Longitude	Latitude
Point A	-2,975941198985090	47,396422972807200
Point B	-2,975102199187990	47,397115406288400
Point C	-2,973635083258460	47,398070098715000
Point D	-2,967519656479860	47,397356711899000
Point E	-2,968907721870250	47,393728067686100

La carte de la zone interdite figure à titre indicatif en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 260/04 du 30 juillet 2004 portant interdiction de chalutage de fond entre Houat et Hoëdic est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 juillet 2025
 Pour le préfet, et par délégation,
 La directrice interrégionale de la mer
 Nord Atlantique – Manche Ouest


 Sandrine SELLIEZ-RICHEZ

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – Préfecture maritime – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupement de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CACEM – CRPMEM – CDPMEM 56 – OFB – DIRM/SCAM – DIRM/MCPML

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
 81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

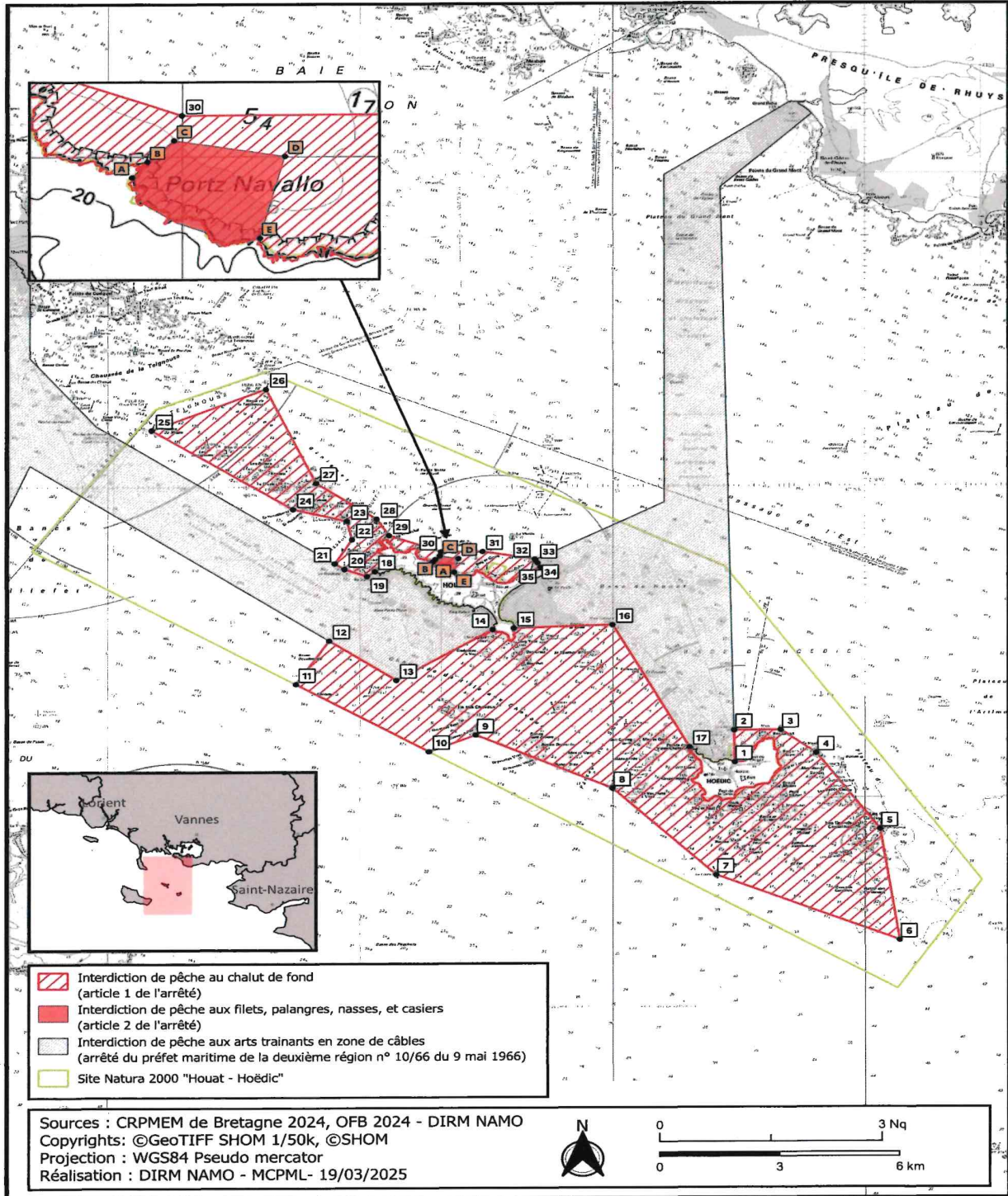
3/4



ANNEXE A L'ARRÊTÉ R53-2025-07-17-00006

portant interdiction de pêche à l'aide de certains engins en zone Natura 2000 des îles de Houat et Hoëdic

Zones d'interdiction



préfecture de région

R53-2025-07-16-00003

Douanes Bretagne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 16 JUIL. 2025

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIÉS
35004 RENNES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par :
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2025/5 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

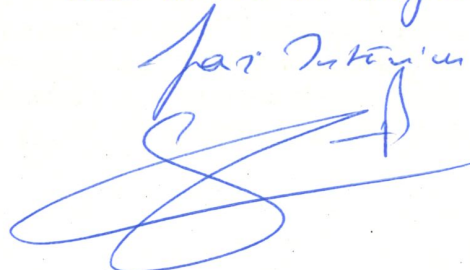
Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNÉ

Le Directeur Régional
par Intérim

S. LE CROIX

RENNES, LE 16 JUIL. 2025

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIÉS
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par :
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2025/5 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Préfecture de zone sgami ouest

R53-2025-03-12-00003

Arrêté composition jury signé du RPA



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de zone SGAMI Ouest

ARRÊTÉ

portant sur la composition et le fonctionnement du jury relatif au marché public global sectoriel de conception, construction, aménagement, entretien, hôtellerie et maintenance pour une opération comprenant la création d'un centre de rétention administrative et d'une annexe de justice à Nantes

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 04 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine;

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à concurrence en procédure avec négociation et organisation d'un jury en vue de l'attribution d'un marché public global sectoriel de conception, construction, aménagement, entretien, hôtellerie et maintenance, pour une opération comprenant la création d'un centre de rétention administrative et d'une annexe de justice en Loire-Atlantique (44), passé en application des articles L.2124-1 et L.2124-3, R.2124-1 et R.2124-3 3° et R.2161-12 à R.2161-20 et article R2171-16 du code de la commande publique ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ouest, conducteur d'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés membres du jury avec voix délibératives :

- PRÉSIDENT : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ouest ou son représentant ;
- le Préfet de la région pays de la Loire - Préfet de la Loire Atlantique ou son représentant ;
- la directrice de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ou son représentant ;
- le chef du bureau des affaires immobilières des préfectures, de la police et de la sécurité civile de la DEPAFI ou son représentant ;
- le directeur général des étrangers en France (DGEF) ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale de Loire Atlantique (DIPN44) ou son représentant ;
- trois architectes désignés par l'ordre des architectes d'Ille et Vilaine.

Article 2 : Participent au jury avec voix consultative :

- la directrice de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ou son représentant ;
- le directeur du service zonal de la police aux frontières ouest (SZPAF Ouest) ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Ille-et-Vilaine ou son représentant.

Article 3 : Le jury ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

Article 4 : Préalablement à sa désignation chaque architecte devra s'engager par écrit à ne pas participer, directement ou indirectement, à la consultation pour laquelle il est membre du jury.

Article 5 : Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation du concours : il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement. Chaque membre du jury dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le jury et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 mars 2025

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Hervé TOURMENTE

Préfecture de zone sgami ouest

R53-2025-06-03-00005

Arrêté préfectoral Jury LE BLANC



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de zone SGAMI Ouest

ARRÊTÉ

portant sur la composition et le fonctionnement du jury relatif au concours de maîtrise d'œuvre restreint pour le réaménagement de la zone pyrotechnique de la gendarmerie nationale au Blanc (36)

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 04 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'article 4 du même arrêté donnant délégation de signature à Madame Charlotte BOUZAT, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ouest de la zone Ouest.

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à concurrence en procédure de concours restreint d'architecture sur ESQ en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux réaménagement de la zone pyrotechnique de la gendarmerie nationale au BLANC (36), passé en application des articles L.2172-1 et R.2162-15 à R.2162-26 du Code de la Commande Publique,

Hervé TOURMENTE

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ouest, conducteur d'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés membres du jury avec voix délibératives :

- PRÉSIDENT : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ouest ou son représentant ;
- la directrice de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ou son représentant ;
- la directrice de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ou son représentant ;
- le chef du bureau des affaires immobilières de la gendarmerie nationale de la DEPAFI ou son représentant ;
- le sous-directeur de l'immobilier de la sous-direction de l'immobilier et du logement, de la direction générale de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le chef du bureau des soutiens et des finances du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- trois architectes désignés par l'ordre des architectes d'Ille et Vilaine.

Article 2 : Participent au jury avec voix consultative :

- Le chef de la section conduite des constructions domaniales de la sous-direction des affaires immobilières de la gendarmerie nationale de la DEPAFI .
- le directeur régional des finances publiques d'Ille-et-Vilaine ou son représentant .
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Ille-et-Vilaine ou son représentant.

Article 3 : Le jury ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

Article 4 : Préalablement à sa désignation chaque maître d'œuvre devra s'engager par écrit à ne pas participer, directement ou indirectement, à la consultation pour laquelle il est membre du jury.

Article 5 : Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation du concours : il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement. Chaque membre du jury dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le jury et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 26.6.21

Par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest


Hervé TOURMENTE

2/2